

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
PÊCHE EN EAU DOUCE

# AVIS ANNUEL

## PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2012

Dispositions réglementaires prises en application du règlement R(CE) n° 1100/2007 de l'Union Européenne du 18 septembre 2007, du Code de l'Environnement (livre IV, titre III, parties législative et réglementaire) et de l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT/EAU/POL-n° 68 en date du 05 décembre 2011 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle

OUVERTURE GÉNÉRALE

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE PISCICOLE :  
du 10 mars au 16 septembre 2012

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE :  
du 1er janvier au 31 décembre 2012

Compte tenu des périodes d'ouverture générale et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche des diverses espèces piscicoles est autorisée dans le département de la Moselle selon les temps d'ouverture ci-après :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE
Truite fario (autre que truite de mer), omble ou saumon de fontaine, omble chevalier	du 10 mars au 16 septembre	
Truite arc-en-ciel	Du 10 mars au 16 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 19 mai au 16 septembre	du 19 mai au 31 décembre
Brochet, Sandre	du 10 mars au 16 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
Anguille européenne jaune	Les dates de pêche à l'anguille jaune seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime, jusqu'à ces dates la pêche à l'anguille jaune est interdite	
Anguille européenne argentée	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	
Tous poissons non mentionnés ci-dessus et représentés dans le département	du 10 mars au 16 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
Ecrevisses à pattes rouges et à pattes grêles	du 28 juillet au 6 août	
Espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus, sauf écrevisses des torrents et à pieds blancs.	du 10 mars au 16 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Ecrevisses des torrents et à pieds blancs	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Grenouille verte et Grenouille rousse	du 15 juillet au 16 septembre	du 15 juillet au 16 septembre
Autres espèces de Grenouilles	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	

**NOTA :** - les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.  
- Anguille argentée : anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

### ANNEXES

**PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS** (articles R436-23 et suivants du Code de l'environnement)

- Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :
  - de quatre lignes au plus dans les eaux de 2ème catégorie,
  - de deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1ère catégorie,
  - d'une seule ligne dans les eaux non domaniales de 1ère catégorie
  - de la vermelle et six balcons ou plus destinées à la capture des écrevisses,
  - d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des écrevisses,
- La contenance ne peut être supérieure à deux litres ; ce mode de pêche est autorisé dans tous les cours d'eau, quelle que soit la catégorie piscicole.
- Les lignes doivent être montées sur carne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- En outre, dans toutes les eaux non domaniales de 2ème catégorie, ces mêmes personnes peuvent utiliser un carreau d'un mètre carré de superficie au plus et dont la forme et les dimensions des mailles sont conformes aux prescriptions du Code de l'Environnement et d'éventuels arrêtés préfectoraux.

**PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS** (articles R436-30 et suivants du Code de l'environnement)

- Il est interdit, en vue de la capture du poisson, de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.
- Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce toutes espèces non représentées dans les eaux libres métropolitaines, les espèces de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (art. R 432-5° du code de l'environnement), les espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, les oeufs de poissons, les espèces présentant une taille minimale de capture, ainsi que les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie.
- L'utilisation comme appât ou amorce d'anguille, de chair d'anguille et de civelle est interdite.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurs susceptibles de capturer ces carnassiers de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Sont toutefois autorisées durant cette période, la pêche à la mouche artificielle ainsi que la pêche à la dandinette et à la trette avec un vier de terre, en vue de la capture de perches. En cas de capture de brochet ou de sandre, obligation de remise à l'eau immédiate du poisson.
- Pour les parcours autorisés de pêche de nuit de la carpe, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes, ne peut être maintenue en captivité ou transportée, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. (article R436-14 du code de l'environnement)
- Toute pêche de nuit de l'anguille européenne est interdite.
- Il est en outre interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

**TAILLE MINIMUM DES POISSONS ET DES ÉCREVISSÉS** (articles R436-18 et R436-19 du code de l'environnement)

- Les poissons des espèces précitées ci-dessus ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :
- 60 cm pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
  - 40 cm pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie,
  - 30 cm pour l'ombre commun et le black-bass
  - 23 cm pour l'omble chevalier et le saumon de fontaine,
  - 20 cm pour les truites, le saumon de fontaine et l'omble chevalier dans les eaux de 1ère catégorie suivantes : Sarre-Blanche, Sarre-Rouge, Sarre (domaine public fluvial), Bièvre, Zorn, Mossig, Mosselbach, Bueirenbach, Nessel, Zinsel du Sud, Zinsel du Nord, Ischbach, Splattersbach, Saumlhbach, Muhigraben, Klappartsch, Falkensteinbach, Schwarzbach ainsi que leurs affluents et sous-affluents (en vue de la protection de ces espèces),
  - 23 cm pour les truites et le saumon de fontaine dans les eaux de 1ère catégorie autres que celles citées ci-dessus et dans les eaux de 2ème catégorie,
  - 0,09 mètre pour les espèces d'écrevisses suivantes : écrevisses à pattes rouges et à pattes grêles.

**NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES**

Le nombre de salmonidés (y compris ombre commun et corégone) capturés est limité à 6 (six) par jour et par pêcheur, en vue de protéger ces espèces dans les eaux de 1ère et 2ème catégories de l'ensemble du Département.

Les dispositions concernant l'interdiction de consommation du poisson pêché dans les rivières de Moselle sont prévues par l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2011 portant interdiction de consommation et de commercialisation :

- des anguilles pêchées dans les cours d'eau de bassins hydrographiques de la Moselle et de la Sarre
- des espèces bio-accumulatrices ainsi que des espèces faiblement bio-accumulatrices en fonction de leurs poids pêchés en Moselle, ses affluents et son canal.
- des espèces fortement bio-accumulatrices quel que soit leurs poids pêchés dans la Horn et ses affluents.

**NOTA :** il existe une réglementation propre aux étangs du Stock, de Gondrexange et de Mittersheim ainsi qu'à leurs étangs satellites. Ouverture spécifique du Brochet, du Sandre, de la Perche et du Silure, du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 4ème Samedi de mai au 31 Décembre. Cette réglementation est à la disposition des pêcheurs en Mairie des communes concernées, ainsi qu'auprès du Service de la Navigation et Strasbourg.

Par ailleurs, toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau où sont constituées des réserves temporales de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales : arrêté 2008-DDAF /3-008 du 15 janvier 2008 modifié, consultable à la Préfecture (DDT), dans les Mairies des communes concernées, et à la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour extrait  
LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Olivier du CRAY